

Examen de l'endettement agricole—Loi

(a) en substituant aux lignes 26 à 28, page 9, ce qui suit:

«34.(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, l'agriculteur qui a présenté une demande en vertu de l'article 21 et qui n'a pas»

(b) en substituant à la ligne 34, page 9, ce qui suit:

«sa première demande, sauf si, avant la présentation de la nouvelle demande, l'agriculteur obtient le consentement écrit du bureau»

(c) en substituant aux lignes 35 à 37, page 9, ce qui suit:

«(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, l'agriculteur qui a présenté une demande en vertu de l'article 21 et qui a conclu un»

(d) en substituant aux lignes 1 à 6, page 10, ce qui suit:

«compter de la fin de l'arrangement, sauf si, avant la présentation de la nouvelle demande, l'agriculteur obtient le consentement écrit du bureau»

Une fois les paragraphes 34(1) et (2) ainsi modifiés, le paragraphe (3) disparaîtrait, monsieur le Président. Nous les modifions tous les deux pour que l'agriculteur ait toujours le droit d'obtenir un second examen par le bureau et à condition que celui-ci y consente par écrit. A défaut d'une approbation, l'agriculteur doit attendre deux ans à compter de la date de la demande lorsqu'aucun arrangement n'a été convenu ou à compter de la fin de l'arrangement dans le cas contraire. Auparavant, l'agriculteur devait attendre deux ans, qu'on ait ou non convenu d'un arrangement.

Nous avons aussi modifié les paragraphes (1) et (2) de l'article 34 afin de supprimer toute allusion aux demandes faites en vertu de l'article 16, qui concerne les agriculteurs en difficultés financières; il s'ensuit que tout agriculteur qui a présenté une demande en vertu de l'article 16 peut présenter automatiquement une nouvelle demande en vertu de l'article 16 ou de l'article 21 à n'importe quel moment. Par conséquent, le paragraphe (3) de l'article 34 est désormais superflu.

Le vice-président: Cela m'arrangerait si le ministre avait l'obligeance de me fournir une copie des amendements. Je ne semble pas les avoir ici.

M. Foster: Monsieur le Président, c'est là un amendement satisfaisant. Il est peut-être plus simple que celui que j'avais présenté à la présidence la semaine dernière. Il est très important de ne pas interdire à l'agriculteur de s'adresser à nouveau au comité d'examen pour obtenir de l'aide comme le prévoit la modification actuelle. A mon avis, d'après la première disposition, la situation financière de l'agriculteur devra être améliorée. D'après le paragraphe 2, si sa situation s'est sensiblement aggravée pour une autre cause, il pourra s'adresser au comité d'examen et lui demander de l'aider à mettre au point un nouvel arrangement.

Le ministre peut-il dire si le ministère projette de formuler d'autres règles aux termes de l'article 10 afin de préciser les circonstances dans lesquelles un agriculteur pourra faire une demande ou s'agit-il simplement d'un appel au bureau pour obtenir la constitution d'un nouveau comité d'examen chargé de revoir la situation? En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le ministre précisera-t-il dans quelles circonstances le bureau pourra demander à nouveau l'aide d'un comité d'examen?

M. Wise: Monsieur le Président, j'imagine qu'il y aurait un assez large champ d'action si la situation financière évoluait

rapidement dans un sens ou dans l'autre. Il peut se produire une catastrophe naturelle qui pourrait nécessiter une nouvelle demande d'examen. Je pense que c'est plutôt large. Nous nous occuperions de la chose dans le cadre de l'énoncé de mission du bureau d'examen. Je crois savoir que cela ne figurerait pas dans la réglementation. Je suppose que cela serait rédigé de façon à fournir une solution de bon sens, une solution logique, suivant laquelle l'agriculteur serait considéré comme admissible à faire la demande.

● (1740)

(L'amendement de M. Wise est adopté.)

(L'article modifié est adopté.)

(Les articles 35 à 38 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 39—*Entrée en vigueur*

M. Wise: Monsieur le président, nous présentons un amendement à l'article 39. Il y a une couple d'autres articles à ajouter, mais avant d'aller plus loin nous avons présenté cet amendement à l'article 39. Il a été proposé en réalité par mon collègue le député de Humboldt—Lake Centre. Cet amendement fait en sorte que la loi soit proclamée en même temps, dans sa totalité, plutôt que par groupes d'articles à diverses époques. Je propose donc:

Que l'article 39 du projet de loi C-117 soit modifié par substitution, aux lignes 36 à 38, page 10, de ce qui suit:

«39. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation»

M. Althouse: Monsieur le Président, je voudrais simplement confirmer ce que le ministre a dit. Les trois partis sont d'accord à ce sujet parce que dans le projet de loi initial la loi pourrait être proclamée par petits bouts. Comme l'accord intervenu entre les trois partis postulait la proclamation simultanée de tous les articles, cette façon de faire a paru résoudre la question. Nous sommes d'accord sur l'amendement.

M. Foster: Mon groupe est également d'accord. Il est indispensable que la loi soit proclamée immédiatement, en totalité. Toute modification qu'on a pu apporter pourrait facilement être révoquée si la loi n'était pas proclamée en même temps dans sa totalité.

(L'amendement de M. Wise est adopté.)

M. Wise: Monsieur le Président, j'ai encore un peu de mal à comprendre pourquoi il nous faut procéder de la façon dont nous procédons. Nous créons un nouvel article 39 et un nouvel article 40, qui vont faire en sorte que l'ancien article 39 va devenir l'article 41. Cet article prévoit le contrôle annuel de l'activité des bureaux trois mois après la fin de chaque année civile. Ce contrôle va faire l'objet d'un rapport déposé au comité chargé de l'agriculture. Il y a eu des consultations. Je propose donc:

Il est proposé que le projet de loi C-117 soit modifié:

a) l'insertion, après la ligne 36, page 10, de ce qui suit:

«39. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile, le ministre fait déposer un rapport d'activité des bureaux constitués en vertu de l'article 4 devant chaque chambre du Parlement ou, si elles ne siègent pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.»